

Loi

Générale

modern

Loi n° 61/AN/83/1 ère L portant approbation du compte administratif 1982 de l'Office de Développement du Tourisme.

n° 61/AN/83/1

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
25 août 1983Numéro JO
n° 5 du 30/09/1983Date du numéro
30 septembre 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu la loi constitutionnelle n° LR/77-001 du 27 juin 1977

Vu la loi-constitutionnelle-n° LR/77-002 du 27 juin 1977 Vu l'ordonnance n° LFR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier —Est approuvé le compte administratif annuel de l'Office de Développement du Tourisme, arrêté au 31 décembre 1982 et se décomposant comme suit : I) Section ordinaire : Recettes 15043 398 FD Dépenses 100023 560 FD Excédent – 15019838 FD II) Section extraordinaire : Recettes 55 180 506 FD Dépenses 51892643 FD Excédent 38287 863 FD Art. 2. —L'excédent des recettes sur les dépenses, à la clôture de l'exercice 1982 se décompose de la façon suivante : Section ordinaire :15019838 FD Section extraordinaire : 3 287 863 FD Total.....18 307 701 FD Excédent des exercices antérieurs :43 562 846 FD Excédent de l'exercice 1982 :18307 701 FD Total.....61870547 FD Qui seront versés au fonds de réserve de l'Office de Développement du Tourisme Art. 8.—La présente loi sera enregistrée et publiée au "Journal officiel" de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti
le 25 août 1983.Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON